

25.11.1992

Jugement civil no 751/92 (Ière section)

Audience publique du mercredi, vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéro 45 473 du rôle.

Composition :

Marion LANNERS, Ière vice-présidente,
Marianne HARLES, juge,
Thierry HOSCHEIT, juge,
Paul SCHMITZ, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée Etablissements
établie et ayant son siège social à (...), (...),
, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Patrick HOSS de Luxembourg en date du 6 juin 1991,

défenderesse sur opposition aux fins d'un exploit de l'huissier de
justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 14 octobre 1991,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

la société à responsabilité limitée IMMOBILIERE, établie et
ayant son siège social à (...), (...),
représentée par son gérant actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit HOSS,

demanderesse sur opposition aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Où la partie demanderesse originaire et défenderesse sur
opposition par l'organe de Maître Henri FRANK, avoué constitué.

Où la partie défenderesse originaire et demanderesse sur
opposition par l'organe de Maître Luc SCHAACK, avocat, en
remplacement de Maître Roland ASSA, avoué constitué.

Par exploit d'huissier du 14 octobre 1991, la s.à r.l. Immobilière a fait signifier à Maître Henri FRANK, avocat constitué pour la s.à r.l. *Etablissements*, qu'elle s'opposait à un jugement rendu par défaut, faute de comparaître, entre parties en date du 10 juillet 1991, signifié à partie le 8 octobre 1991, qui a dit que l'opposante devait faire dans les 8 jours de la signification de ce jugement la déclaration affirmative dans le cadre d'une saisie-arrêt pratiquée le 7 décembre 1990 entre ses mains par la s.à r.l. *Etablissements* contre une S.A. D.) , sinon faute par elle de ce faire l'opposante était à considérer comme débitrice pure et simple des causes de ladite saisie.

En vertu du même acte, l'opposante a entendu faire la déclaration affirmative requise aux termes des articles 568 et suivants du Code de Procédure Civile en ce sens qu'elle n'était pas débitrice de la partie-saisie S.A. D.) .

Il résulte des actes de procédure versés en cause:

- que par jugement du 8 février 1991, la saisie-arrêt pratiquée par la s.à r.l. *Etablissements* entre les mains de la s.à r.l. Immobilière au préjudice de la S.A. D.) a été validée,
- que ce jugement a été signifié à la S.A. D.) en date du 10 avril 1991,
- que par exploit d'huissier du 6 juin 1991, la s.à r.l. Immobilière fut assignée par la s.à r.l. *Etablissements* en déclaration affirmative,
- que sur cette assignation fut rendue en date du 10 juillet 1991 le jugement dont opposition,
- que par jugement du 11 juillet 1991, la S.A. D.) fut déclarée en état de liquidation, les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite ayant été rendues applicables.

Il est admis en matière de liquidation judiciaire de sociétés commerciales que si un créancier chirographaire d'une société mise en liquidation peut exercer une action individuelle contre la société afin de faire constater sa créance née avant la mise en liquidation, cette action ne saurait aboutir à des actes d'exécution qui auraient pour effet de léser les droits des autres créanciers (Georges de Leval, Traité des saisies, Faculté de Droit de Liège 1988, No 129; Revue pratique des sociétés 1977, no 5946 Le concours des créanciers d'une société en liquidation).

Suite à la mise en état de liquidation de la débitrice saisie S.A. D.) et en raison du principe susénoncé, il importe donc de préciser au préalable si la s.à r.l. *Etablissements* est encore fondée à poursuivre l'exécution de la saisie-arrêt en sollicitant la déclaration affirmative de la part de la partie saisie. Le but de cette procédure est de savoir si le tiers saisi est bien débiteur du saisi et dans l'affirmative dans quelle mesure il l'est

(Juris-Classeur civil, fascicule 815, No 5). Le créancier saisissant n'a intérêt à faire constater ceci que dans la mesure où il peut faire valoir un droit propre sur ces valeurs. Dans la négative, la suspension des voies d'exécution l'empêche de faire mainmise sur cette créance figurant toujours dans le patrimoine de son débiteur saisi.

La jurisprudence française a adopté le principe que le jugement de validation de la saisie-arrêt opère au profit du saisissant une véritable cession judiciaire de créance au terme de laquelle le tiers saisi cesse d'être débiteur du saisi et ne l'est plus que du saisissant, sous la double condition que ce jugement de validation soit signifié au tiers saisi et qu'il soit coulé en force de chose jugée (voir références citées in Juris-Classeur Civil, fascicule 816, no 32). Cette solution est approuvée par la doctrine française (Gérard Couchez, Voies d'exécution, éditions Sirey, 2e édition, No 146 + ss; Marc Donnier, Voies d'exécution et procédures de distribution, Litec 2e édition 1990, No 764 et ss; Juris-Classeur Civil, fascicule 816, no 30 et ss), sauf à être critiquée sur l'aspect des deux conditions (M. Donnier, op.cit. No 771 et 772; Juris-Classeur, op. cit. no 42 et ss).

Le droit belge s'oppose à cette solution et estime que la validation de la saisie-arrêt ne transfère pas au créancier saisissant des droits exclusifs sur la somme saisie (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, Concordats et faillite, No 1424; Georges de Leval, La saisie-arrêt, Faculté de droit d'économie et de sciences sociales de l'université de Liège, No 190; Jean-Luc Ledoux, Les Saisies, Chronique de jurisprudence 1983-1988, Maison Larcier, no 150).

Cette différence d'approche s'explique en raison des différences fondamentales qui affectent les législations de ces deux pays concernant les saisies-arrêts. Les dispositions légales luxembourgeoises étant identiques aux textes français, il échet de s'orienter en fonction des solutions apportées par ce droit.

Il faut partant admettre que le saisissant, la s.à r.l. ^{Etablissements} est devenu par l'effet du jugement de validation rendu à l'égard du débiteur saisi S.A. D.) en date du 8 février 1991 titulaire d'un droit propre à l'égard du tiers saisi la s.à r.l. Immobilière, sous réserve des deux conditions posées par la jurisprudence française. A cet égard, il faut relever que le jugement en question a été signifié le 10 avril 1991 et, faute d'avoir fait l'objet d'une voie de recours, était coulé en force de chose jugée lors de l'assignation en déclaration affirmative du 6 juin 1991.

Reste partant à examiner s'il faut décider avec la jurisprudence française dominante que le jugement de validation doit être signifié au tiers saisi, par analogie avec les dispositions de l'article 1690 du Code Civil en matière de cession conventionnelle de créance, ou s'il faut tenir compte des réserves formulées par la doctrine française et certaines décisions de justice à cet égard. Or, force est de constater que la nécessité de porter le jugement de validation à la connaissance du tiers saisi est constamment affirmée en droit par la Cour de cassation française. Il y a partant lieu de décider avec celle-ci que pour être opposable au tiers, dont surtout les autres créanciers du débiteur saisi, le jugement de validation doit être signifié au tiers saisi.

A cet égard, il faut noter que la signification de la cession peut intervenir soit à titre principal, soit à titre incident, auquel cas elle peut être faite notamment dans l'exploit d'ajournement signifié au débiteur cédé (en l'espèce le tiers saisi) à la requête du cessionnaire (en l'espèce le saisissant) afin d'obtenir paiement (Juris-Classeur civil, articles 1689 à 1695 , fascicule 2, no 98 et ss).

En matière de saisie-arrêt, la procédure en déclaration affirmative diligentée par le saisissant contre le tiers saisi constitue l'aboutissement logique et équivaut à la demande en paiement.

Par ailleurs, il n'est pas requis que la signification comporte la copie intégrale de l'acte de cession, dès lors qu'il contient la substance de la convention, le changement de créancier et le nom de ce dernier ainsi que le montant de la créance cédée (Juris-Classeur Civil, articles 1689 à 1695, fascicule 2, no 101).

En l'espèce, l'exploit d'assignation en déclaration affirmative, ensemble avec la procédure de saisie-arrêt antérieure connue nécessairement par le tiers saisi, contient toutes les mentions nécessaires à sa validité à titre de signification de la cession de créance.

Il faut en conclure qu'au jour de la mise en état de liquidation du débiteur saisi S.A. D.) , par jugement du 11 juillet 1991, celui-ci n'était plus titulaire d'un droit de créance sur le tiers saisi s.à r.l. Immobilière. L'action introduite par le saisissant contre ce dernier ne se heurte par conséquent pas au principe du traitement égalitaire des créanciers et était recevable le jour où elle fût introduite.

L'opposition constitue une voie de recours contre une décision de justice aux termes de laquelle l'opposant entend voir rétracter celle-ci par la même juridiction dans la mesure où elle lui fait grief.

Aux termes de l'article 161 du Code de Procédure Civile, tout acte d'opposition doit être motivé. Ces moyens d'opposition doivent concerner en tout état de cause les dispositions du jugement attaqué qui causent grief à l'opposant.

En l'espèce, le jugement attaqué comporte deux dispositions successives. En premier lieu, il est ordonné à la s.à r.l. Immobilière de faire la déclaration affirmative dans le délai de 8 jours à compter de la signification du jugement. Si on peut admettre que le tiers saisi peut avoir intérêt dans certains cas à attaquer une telle disposition, alors même qu'elle constitue une faveur pour lui dans la mesure où elle ajoute un délai supplémentaire au délai légal prévu pour faire la déclaration affirmative (Juris-Classeur Civil, fascicule 815, No 17 et 18), encore faut-il que l'opposition soit fondée sur un moyen tendant à voir dire que la première décision a mal jugé. En l'espèce, le fait d'affirmer que la déclaration affirmative a été faite suite au premier jugement revient non pas à contester le bien-fondé de celui-ci sur ce point, mais bien au contraire à y acquiescer en l'exécutant. L'opposition est partant irrecevable en tant que dirigée contre cet aspect du jugement du 10 juillet 1991.

En second lieu, en prévision de l'hypothèse où malgré les injonctions légale et judiciaire formelles, la s.à r.l. Immobilière omettrait de faire la déclaration affirmative, le jugement dit qu'elle serait à considérer comme débitrice pure et simple à l'égard de la s.à r.l. *Etablissements*. Les seuls arguments produits à l'appui de son opposition consistait cependant à dire qu'elle ne redoit rien à la débitrice saisie S.A. D) en raison du fait que celle-ci aurait abandonné le chantier qu'elle avait avec l'opposante, obligeant celle-ci de terminer à grand frais avec d'autres corps de métier.

Ces développements ne peuvent toutefois être considérés comme moyens d'opposition contre les dispositions du jugement attaqué qui lui font grief, mais sont censés constituer, de l'affirmation même de l'opposante, la déclaration affirmative requise légalement et enjointe judiciairement.

A défaut d'opposition motivée, celle-ci doit par conséquent être déclarée irrecevable.

Loin d'avoir abordé le litige sous cet aspect, les parties ont conclu sur la véracité de la déclaration ainsi faite.

Il échet de rappeler aux parties qu'une fois la déclaration affirmative faite, les contestations sur celle-ci sont portées à l'audience du tribunal par acte d'avocat à avocat (op. cit. no 48).

En l'espèce, les conclusions notifiées par la s.à r.l. *Etablissements* en date du 13 février 1992 constituent un tel acte, de sorte que le tribunal se trouve saisi des contestations de celle-ci relatives à la déclaration affirmative.

Aux termes de la loi, la déclaration affirmative doit se faire au greffe du tribunal compétent pour connaître de l'instance en validité et indiquer la date, la mention du greffe devant lequel elle est faite, la désignation du tiers saisi qui fait la déclaration, la mention de l'assignation en déclaration affirmative et le texte de la déclaration proprement dite. Celle-ci doit comporter les éléments qui permettent de déterminer la dette et les divers facteurs qui peuvent l'avoir modifiée, tel notamment les causes de libération.

Ces formalités sont substantielles et on ne saurait admettre pour la déclaration affirmative aucune autre forme que celle déterminée par la loi (tel que acte du palais, acte extrajudiciaire, etc) (op. cit., No 19 et ss; Dalloz, Répertoire pratique, verbo Saisie-arrêt, No 380 et ss).

En l'espèce, le tribunal constate que le document que la s.à r.l. Immobilière entend faire valoir à titre de déclaration affirmative ne remplit ni les conditions de forme, ni les conditions de fond ci-dessus énoncées.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, statuant sur l'opposition contre le jugement du 10 juillet 1991,

la dit irrecevable,

partant dit que le jugement dont opposition sortira ses pleins et entiers effets,

statuant sur les contestations relatives à la déclaration affirmative,

dit que le document intitulé " Déclaration affirmative avec requête d'opposition à jugement civil par défaut " signifié en date du 14 octobre 1991 à la requête de la s.à r.l. Immobilière à Maître Henri Frank ne remplit pas les conditions de forme et de fond d'une déclaration affirmative,

condamne la s.à r.l. Immobilière à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Henri FRANK, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.